

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-587

Objet : Commande publique - 26A17DD - Travaux de réhabilitation par l'intérieur de 13 regards de visite du réseau d'assainissement – avenue Hélène de Tournon

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026-218 du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour les travaux de réhabilitation par l'intérieur de 13 regards de visite du réseau d'assainissement Avenue Hélène de Tournon à TOURNON SUR RHONE ;

Considérant qu'une consultation en date du 22 mai 2026 a été adressée à 4 opérateurs économiques via la plateforme AWS ;

Considérant la consultation lancée en lot unique ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une consultation directe de plusieurs opérateurs économiques (seuil < 60 000 € HT) conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise SOGEA RHONE ALPES – 69603 VILLEURBANNE, est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°26A17DD relatif aux travaux de réhabilitation par l'intérieur de 13 regards de visite du réseau d'assainissement – avenue Hélène de Tournon sur la commune de Tournon sur Rhône avec l'entreprise SOGEA RHONE ALPES, 55 rue de la Soie – CS 40250 – 69603 VILLEURBANNE.

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 15 100€ HT.

Article 3 - Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente,
Delphine COMTE

Signé électroniquement par :
Delphine COMTE
Date de signature : 17/09/2026
Qualité : Présidente ARCHE Agglo

